

-----O-----
Séance du jeudi 06 septembre 2018
-----O-----

OBJET : Modification des statuts du Syndicat suite au passage de Toulon Provence Méditerranée en Métropole (délibération n°16/2018).

Délibération n°16/2018.

-----O-----
Sur convocation individuelle en date du 03 aout 2018, l'an deux mille dix-huit, et le 03 du mois d'aout à 14h30, le Conseil Syndical s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-Luc Granet.

Présents : Jean-Pierre Chôrel, Jean-Louis Pieraccini, Geneviève Barbier, Jean-Luc Granet, Yves Fauqueur, Denis Perrier, Denise Rey, Jean Francois Romero, Jean Teyssier.

Représentés :

Pascale Bertoncini est représenté par Jean Pierre Chôrel, Jean Brondi représenté par Jean Luc Granet, Régine Aguillon représentée par Denis Perrier, Stéphanie Cassar représentée par Denise Rey, Hervé Fabre représenté par Yves Fauqueur.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » dite « loi MAPTAM » ;

Vu la loi n°2015-991 « portant nouvelle organisation territoriale de la République » du 8 août 2015 dite « loi NOTRE » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et plus particulièrement ses articles L. 5211-16 et L. 5211-17 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7, I et I bis définissant le contenu de la compétence GEMAPI ;

Considérant que les Lois MAPTAM et NOTRE, mettent à partir du 1er janvier 2018, les communes et les EPCI à fiscalité propre au centre des politiques publiques de l'eau, notamment de son grand cycle, à travers l'évolution de la compétence Hydraulique en compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dite « GEMAPI », limitativement définie aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7, I du code de l'environnement.

Avec l'évolution de la compétence rivières en compétence GEMAPI de par les lois MAPTAM et NOTRE, le syndicat avait vocation à devenir un syndicat mixte fermé, les communautés de Toulon Provence Méditerranée (TPM) et de la Sud-Sainte-Baume (CASSB) se sont substituées membres du syndicat en lieu et place des communes au 1er janvier 2018.

Pour des raisons de cohérence technique, la CASSB a demandé par ailleurs l'adhésion de la communauté pour couvrir le reste de son périmètre à savoir sur les communes de Riboux ; Le Castellet ; Le Beausset ; La Cadière-d'Azur et Saint Cyr-sur-mer.

Au vu de l'arrêté Préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant les statuts du SRGV.

Enfin, par un décret en date du 26 décembre 2017, la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée s'est transformée en Métropole.

Le Syndicat exerce sur le territoire de ses membres, dans les limites des bassins hydrographiques de la Reppe et du Grand Vallat, de leurs affluents et ruisseaux secondaires les compétences définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Il est ainsi compétent, sur les bassins de la Reppe et du Grand Vallat :

- Sur l'aménagement de ces bassins hydrographiques ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement (à l'exception du trait de côte).
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- Le syndicat assure également l'animation d'un contrat de baie dont le périmètre s'étend :
 - d'une part, sur le bassin versant de la Reppe et du Grand Vallat ;
 - d'autre part, sur les parties littorales allant de Saint-Cyr-sur-Mer à Six-Fours-les-plages (pour les parties non couvertes par un autre contrat de baie (dont les limites sont annexées aux présents statuts).

Le SRGV est administré par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Les sièges du comité syndical sont répartis en prenant en compte la population respective de chacun des EPCI-FP (et notamment l'article L.5217-7 V du CGCT) soit :

Pour la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume : 10 sièges

Pour la métropole Toulon Provence Méditerranée : 8 sièges.

La population prise en compte est la population municipale certifiée au moment de la substitution des EPCI-FP aux communes. Seule est prise en compte la part de population des communes situées sur le périmètre du syndicat. Il convient de préciser qu'en cas d'extension de périmètre il sera procédé à une réévaluation du nombre de sièges.

En sus d'entériner une disposition législative, la modification porte également sur la précision de la compétence relative à la prévention des inondations. Il est précisé à l'article 6.1 des projets de statuts que le trait de côte n'est pas inclus dans la compétence. Cette précision apparaît utile compte tenu des incertitudes relatives à l'intégration de ladite mission au sein de la compétence. C'est dans ce contexte qu'il est proposé par conséquent au syndicat :

- D'approuver le siège supplémentaire pour la métropole Toulon Provence Méditerranée, de passer de 7 sièges à 8 sièges.
- D'approuver ces nouveaux statuts et le sur la prévention des inondations à l'exception du trait de côte (la compétence sera gérée par la.CASSB et MTPM).

C'est cette réforme qui est présentée aujourd'hui au comité syndical.

Cette proposition de modification statutaire, si elle est approuvée par le comité syndical, devra ensuite être notifiée aux actuels membres dont les organes délibérants devront également se prononcer à leur tour dans les conditions de majorité requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à savoir la règle des 2/3 (des conseils municipaux des communes membres) -1/2 (de la population totale) ou l'inverse.

Le conseil syndical décide :

Article 1 : d'approuver la nouvelle dénomination du syndicat : Syndicat de la Reppe et du grand Vallat et de leurs affluents.

Article 2 : d'approuver par conséquent la modification de statuts, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : la présente délibération sera notifiée à chacun des EPCI membres du syndicat

Article 4 : de déléguer à son Président l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon (Tribunal administratif de Toulon ; 5 rue Racine – CS 40510 – 83 041 Toulon Cedex 9 ; tél. : 04 94 42 79 30 ; fax : 04 94 42 79 89 ; fax : 04 94 24 89 76 ; greffe.ta.toulon@juradm.fr ; <http://toulon.tribunal-administratif.fr> ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour Extrait Conforme,

Fait à Sanary sur mer,

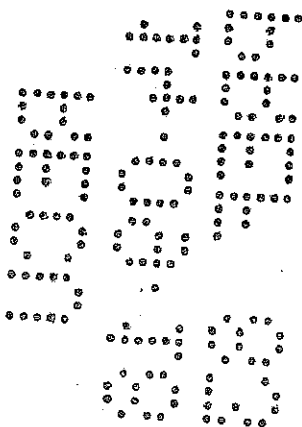
Le 10 septembre 2018.

Le Président,

SYNDICAT MIXTE DE LA REPPE
DU GRAND VALLAT
ET DE SES AFFLUENTS

Acte rendu exécutoire
certifié conforme à l'original
après dépôt en Préfecture le :

Acte publié le : 14/09/2018



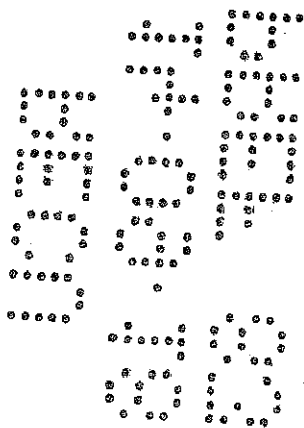
14/09/2018
14/09/2018
14/09/2018

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA REPPE, DU GRAND VALLAT ET DE LEURS AFFLUENTS

Projet- version 3 du 06/09/18

TITRE I -	PREAMBULE.....	3
TITRE II -	CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE ET MEMBRES.....	3
ARTICLE 1.	CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	3
ARTICLE 2.	DENOMINATION.....	3
ARTICLE 3.	SIEGE	3
ARTICLE 4.	DUREE.....	3
ARTICLE 5.	MEMBRES.....	3
TITRE III -	MISSIONS DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 6.	COMPETENCES.....	4
6.1.	<i>Compétences en matière de milieux aquatiques et prévention des inondations</i>	4
6.2.	<i>3.2 Animation d'un contrat de baie</i>	4
ARTICLE 7.	EXERCICE DES COMPETENCES.....	5
ARTICLE 8.	AUTRES MODES DE COOPERATION.....	5
8.1.	<i>Conventions passées avec les membres</i>	5
8.2.	<i>Conventions passées avec des tiers</i>	5
TITRE IV -	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 9.	COMITE SYNDICAL	6
9.1.	<i>Composition du comité syndical</i>	6
9.2.	<i>Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical</i>	6
ARTICLE 10.	ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL	6
ARTICLE 11.	BUREAU.....	7
11.1.	<i>Composition du bureau</i>	7
11.2.	<i>Attributions du bureau</i>	7
ARTICLE 12.	COMMISSIONS	7
ARTICLE 13.	PRESIDENT	7
ARTICLE 14.	VICE-PRESIDENTS.....	7
TITRE V -	DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	7
ARTICLE 15.	BUDGET.....	8
ARTICLE 16.	COMPTABLE DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 17.	RECETTES.....	8
ARTICLE 18.	COMMUNICATION DES BUDGETS AUX MEMBRES	8

ARTICLE 19.	REPARTITION DES DEPENSES DU SYNDICAT	8
19.1.	<i>Principes généraux</i>	8
19.2.	<i>Répartition des coûts de fonctionnement général</i>	8
19.3.	<i>Répartition des autres coûts</i>	9
ARTICLE 20.	AUTRES CONDITIONS FINANCIERES.....	9
TITRE VI -	MODIFICATIONS STATUTAIRES	9
ARTICLE 21.	MODIFICATIONS DES STATUTS	10
ARTICLE 22.	ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE	10
ARTICLE 23.	RETRAIT D'UN DES MEMBRES.....	10
TITRE VII -	DISPOSITIONS DIVERSES	10
ANNEXE 1 :	ILLUSTRATION DU CONTRAT DE BAIE	11



Titre I - PREAMBULE

Le syndicat mixte de la Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents a été constitué entre les communes d'Evenos, Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer et Six-Fours-les-Plages.

La compétence *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (GEMAPI), confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes), par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) et n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République), à compter du 1er janvier 2018 est venu modifier l'organisation des syndicats de rivières existants.

En effet, se sont substitués aux communes, les Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Par conséquent, sont désormais membres du syndicat la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Communauté d'agglomération de la Sud-Sainte-Baume en lieu et place des Communes membres.

Pour des raisons de cohérence technique, la CASSB a, par ailleurs, demandé l'adhésion au syndicat des communes de Riboux ; Le Castellet ; Le Beausset ; La Cadière-d'Azur et Saint Cyr-sur-mer pour couvrir le reste du périmètre.

Titre II - CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET MEMBRES

Article 1. Constitution et nature du syndicat

Le Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et de leurs affluents est un syndicat régi par les articles L 5711-1 à L 5711-5 du CGCT et par les présents statuts lors de sa transformation en syndicat mixte fermé.

Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom de Syndicat mixte de la Reppe, du Grand Vallat et de leurs affluents (SRGV).

Article 3. Siège

Le siège du SRGV est fixé en Mairie de Sanary-sur-Mer : 1 place de la République, 83110 Sanary-sur-Mer.

Article 4. Durée

Le SRGV est constitué pour une **durée illimitée**.

Article 5. Membres

Le SRGV regroupe les membres suivants :

- La Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume au titre du périmètre des communes suivantes : communes de Bandol, du Beausset, de la Cadière d'azur, du Castellet, d'Evenos, de Saint-Cyr sur Mer, de Sanary-sur-Mer et de Riboux.
- La Métropole Toulon Provence Méditerranée, au titre du périmètre des communes d'Ollioules et de Six-fours les Plages.

Titre III - Missions du syndicat

Article 6. Compétences

6.1. Compétences en matière de milieux aquatiques et prévention des inondations

Le Syndicat exerce sur le territoire de ses membres, dans les limites des bassins hydrographiques de la Reppe et du Grand Vallat, de leurs affluents et ruisseaux secondaires les compétences définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Il est ainsi compétent, sur les bassins de la Reppe et du Grand Vallat pour :

- L'aménagement de ces bassins hydrographiques ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (à l'exception du trait de côte) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6.2. Animation d'un contrat de baie

Le syndicat assure également l'animation d'un contrat de baie dont le périmètre s'étend :

- d'une part, sur le bassin versant de la Reppe et du Grand Vallat ;
- d'autre part, sur les parties littorales allant de Saint-Cyr-sur-Mer à Six-Fours-les-plages (pour les parties non couvertes par un autre contrat de baie dont les limites sont annexées aux présents statuts).

Article 7. Exercice des compétences

Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat est fondé à percevoir les redevances liées à la gestion de l'eau et l'exploitation des ouvrages.

Le syndicat peut, dans les limites de ses compétences statutaires, se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux représentant un intérêt général pour l'ensemble du bassin hydrographique.

Il peut, dans les limites des textes en vigueur et de ses compétences, attribuer des subventions à toute structure habilitée, effectuant des travaux conformes à l'objet du syndicat (Syndicats de rivière, collectivités territoriales ou leurs groupements, associations habilitées...).

Il peut solliciter pour l'exécution de ses missions des concours extérieurs correspondants auprès, notamment, des établissements publics concernés, des collectivités, de l'Etat, de l'Union européenne, etc.

Il est habilité à mettre en œuvre des contrats pluriannuels de financement et de coopération avec l'ensemble des organismes mentionnés aux alinéas précédents.

Dans le cadre des présents statuts et dans les limites du budget voté par l'assemblée délibérante du syndicat, les décisions du Comité syndical et du Bureau sont exécutoires de plein droit.

Article 8. Autres modes de coopération

8.1. Conventions passées avec les membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat peut conclure des conventions avec ses membres.

Le syndicat peut coordonner un ou plusieurs groupements de communes avec, et au profit de ses communes membres.

8.2. Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités et établissements publics non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur et s'il y a lieu des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le syndicat peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Il peut également conclure – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

Titre IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le SRGV est administré par un comité syndical, un bureau et un président.

Article 9. Comité syndical

9.1. Composition du comité syndical

Le SRGV est administré par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Les sièges du comité syndical sont répartis en prenant en compte la population respective de chacun des EPCI-FP (et notamment l'article L.5217-7 V du CGCT) soit :

- Pour la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume : 10 sièges
- Pour la métropole Toulon Provence Méditerranée : 8 sièges.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

9.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit à chaque fois que le président du SRGV le juge utile, au siège du SRGV. Il peut être également réuni dans les conditions prévues par le CGCT. Il délibère dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 10. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du SRGV.

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégialement au bureau, ou individuellement au président, à l'exception des domaines suivants :

- Election du président et les membres du bureau,
- Adoption du règlement intérieur du syndicat,
- Approbation des nouveaux membres,
- Vote du budget et du compte administratif,
- Fixation et appel des contributions financières des membres ;
- Décision de la création d'emplois,
- Proposition de modifications des conditions de financement du syndicat ;
- Proposition de modifications des statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur qui précise le fonctionnement des organes statutaires.

Article 11. Bureau

11.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau et comprenant :

- le président
- les 4 vice-présidents,
- les délégués membres du bureau désignés au sein du comité syndical.

Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président.

11.2. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion du syndicat.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.

Article 12. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 13. Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat à ce titre :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau;
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- Est chargé de l'administration du syndicat, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services du syndicat et le représente en justice,

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

Article 14. Vice-présidents

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité.

Titre V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15. Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Les budgets et les comptes du syndicat sont adressés chaque année aux membres.

Article 16. Comptable du syndicat

Le comptable du syndicat est celui de son siège.

Article 17. Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles ,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Article 18. Communication des budgets aux membres

Les budgets et les comptes du syndicat sont adressés chaque année aux membres.

Article 19. Répartition des dépenses du syndicat

19.1. Principes généraux

Les dépenses du syndicat se répartissent entre les membres sur la base des décisions budgétaires du comité syndical. Sont distingués les coûts globaux du syndicat et les coûts spécifiques — en fonctionnement et en investissement — liés aux missions relevant de la GEMAPI et du portage du contrat de baie.

19.2. Répartition des coûts de fonctionnement général

Les coûts de fonctionnement général du syndicat font l'objet d'une répartition au prorata de la population municipale totale des membres. Seule est prise en compte dans le calcul de la population la population municipale certifiée des communes situées sur le bassin versant. Elle correspond à la même population que celle utilisée pour le calcul de la composition du comité syndical.

Ces coûts ne sauraient prendre en compte les coûts dédiés aux opérations de GEMAPI. Ils sont fixés à 1,15 € HT par an par habitant.

Ces coût couvrent également les coûts d'animation du contrat de baie.

19.3. Répartition des autres coûts

Les autres coûts (en investissement comme en fonctionnement) du syndicat, pour prendre en compte le fait qu'un périmètre administratif est distinct du périmètre hydrographique, font l'objet d'une répartition distinguant l'implantation de l'opération selon son bassin versant (Reppe ou Grand Vallat) et procédant à une répartition calculée au prorata de la population communale du bassin versant.

Cette population est calculée en prenant en compte les superficies au sein du bassin versant. Ainsi la population du bassin versant est calculée sur la base d'un pourcentage de la population totale certifiée de chaque commune située sur le bassin versant calculé au prorata de la surface de la commune située expressément sur ledit bassin.

Les pourcentages ci-après identifient le pourcentage de population retenu pour chaque commune sur chaque bassin :

	% population commune sur BV / total BV REPPE	% population commune sur BV / total BV GRAND VALLAT
BANDOL	0,0%	14,8%
SANARY	33,9%	34,2%
EVENOS	7,5%	0,3%
OLLIOULES	26,8%	0,0%
SIX-FOURS-LES- PLAGES	15,6%	0,0%
LE BEAUSSET	16,2%	25,1%
LE CASTELLET	0,0%	16,9%
LA CADIÈRE D'AZUR	0,0%	8,5%
SAINT CYR SUR MER	0,0%	0,1%
RIBOUX	0,0%	0,1%
territoire total	100,0%	100,0%

Article 20. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Titre VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 21. Modifications des statuts

Le SRGV peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres dans le respect de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 22. Adhésion d'un nouveau membre

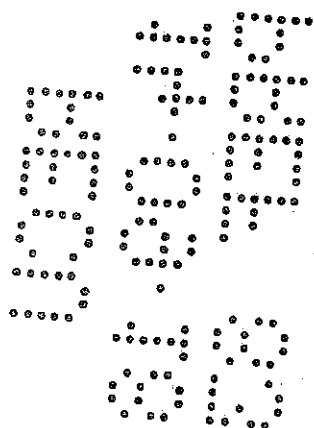
L'adhésion d'un nouveau membre est soumise au respect de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 23. Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait dans le respect des dispositions du CGCT.

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.



ANNEXE 1 : Illustration du contrat de baie

